

FRC3. f 24936 pt. 1

Montesquieu

24936

Coc

John

Free

2701.3

COMPTE RENDU

PAR LES COMMISSAIRES

D U

COMITÉ CENTRAL DE LIQUIDATION

ET DE LA CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE,

De l'exécution du Décret du 17 Avril 1791, concernant l'ordre de la Comptabilité entre la Trésorerie nationale et la Caisse de l'Extraordinaire.

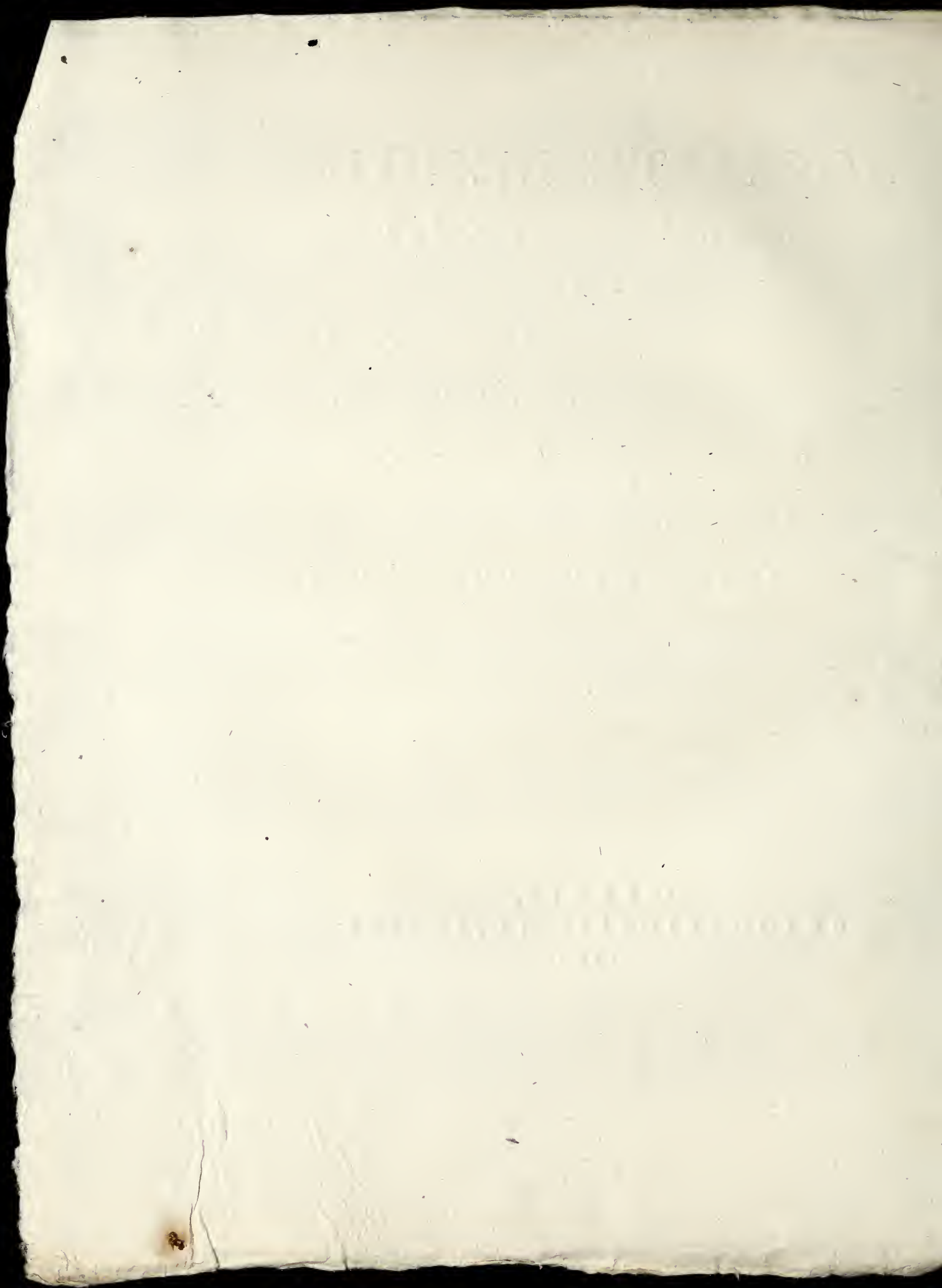
IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY



COMPTERENDU

PAR LES COMMISSAIRES

DU

COMITÉ CENTRAL DE LIQUIDATION

ET DE LA CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE,

De l'exécution du Décret du 17 Avril 1791, concernant l'ordre de la comptabilité entre la Trésorerie nationale et la Caisse de l'Extraordinaire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété le 17 avril :

1^o. Que toute les dépenses de l'état faites avant le premier janvier 1791 ; mais non encore soldées à ladite époque , et les arrérages des rentes et pensions dûes par l'état à l'échéance du premier juillet 1790 , non soldées au premier janvier dernier , seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire.

2^o. Que les états contenant ce qui restoit dû au premier janvier 1791 , desdites dépenses , et au premier juillet 1790 desdits rentes et pensions , certifiés par les différens payeurs et visés par les ordonnateurs du trésor public , seront remis au commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire , qui sera tenu d'en faire verser les fonds au trésor public ; à mesure des besoins.

3^o. Que le trésor public rendra à la caisse de l'extraordinaire les sommes qu'elle lui a versées depuis le premier janvier 1791 , et que cette res-

(2)

titution sera faite, soit en nature, soit en récépissés des différens payemens chargés d'exécuter les paiemens compris dans lesdits états.

4°. Que le comité central de liquidation et les commissaires de la caisse de l'extraordinaire surveilleront l'exécution du décret, et feront imprimer et distribuer chaque mois le rapport de ce qu'ils auront fait en conséquence.

Par un autre décret du même jour il est dit que la somme des dépenses qui doivent être payées par le trésor public en 1791, étant fixée par le décret du 18 février dernier à 582,700,000 l., le quart de ladite somme, montant à 145,675,000 l., sera versé au trésor public dans les trois mois de chaque quartier, soit par les revenus ordinaires de l'état, soit par la caisse de l'extraordinaire, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, et que d'après l'état des recettes ordinaires qui seront effectuées mois par mois, l'Assemblée nationale jugera, à la fin de chaque quartier, des besoins du trésor public, et décrètera des secours s'il y a lieu.

Cette disposition a été changée par le décret du 23 mai, qui ordonne que le compte des recettes du trésor public de chaque mois sera présenté dans les 15 premiers jours du mois suivant, et que ce qui pourroit manquer aux recettes ordinaires pour le paiement des dépenses décrétées, seroit remplacé au trésor public par la caisse de l'extraordinaire.

Un autre décret du 17 avril porte que la caisse de l'extraordinaire fera l'avance des sommes nécessaires pour acquitter les dépenses du culte de 1790, et du traitement des ecclésiastiques pensionnés pour les six premiers mois de ladite année, sauf à les reprendre sur les revenus ecclésiastiques de 1790 et sur le produit des dîmes.

Enfin, que les dépenses énoncées dans l'art. IV du décret du 18 février, sous le nom de dépenses particulières à l'année 1791, seront remboursées au trésor public par la caisse de l'extraordinaire, et que l'Assemblée nationale fixera par un décret, au commencement ou dans le cours de chaque quartier, la somme qui devra être versée au trésor public pour acquitter lesdites dépenses.

Ces différens décrets indiquent trois dispositions générales, relatives à l'ordre nouveau que l'Assemblée nationale a voulu établir dans ses comptes.

1°. Que le trésor public ne seroit plus chargé que d'acquitter les dépenses de 1791 avec les revenus ordinaires, et des supplémens expressément décrétés mois par mois.

2°. Qu'il continueroit cependant d'acquitter par commission et, pour la commodité du service, les restes des dépenses de l'année 1790, et celles

comprises dans l'article IV du décret du 18 février, sous le nom de dépenses particulières à l'année 1791., dont il seroit remboursé par la caisse de l'extraordinaire.

3°. Qu'il rendroit à la caisse de l'extraordinaire toutes les sommes qu'elle lui avoit versées en vertu des différens décrets depuis le premier janvier 1791 jusqu'au 17 avril, soit en nature, soit en récépissés des payeurs chargés d'exécuter les paiemens des restes de 1790, ou ceux des dépenses comprises dans l'article IV du décret du 18 février., sous le nom de dépenses particulières à 1791.

En conséquence des ordres de l'Assemblée, les commissaires chargés par elle de surveiller l'exécution des décrets du 17 avril, et de lui en rendre compte, ont eu deux opérations à faire.

L'une consistant à faire exécuter la restitution décrétée pour être faite par le trésor public à la caisse de l'extraordinaire des différentes sommes qu'elle lui a versées depuis le premier janvier 1791, jusqu'au premier mai, ladite restitution faite, soit en espèces, soit en récépissés des différens payeurs chargés d'acquitter les restes de 1790, et les dépenses particulières à 1791. La seconde opération consistant à faire le compte des recettes ordinaires des quatre premiers mois de cette année, pour en faire remplacer le déficit au trésor public.

Ces deux opérations seront l'objet de deux comptes différens qui vont suivre.

P R E M I E R C O M P T E .

Les commissaires de l'Assemblée se sont fait représenter ;

1°. L'état des sommes versées au trésor public par la caisse de l'extraordinaire depuis le premier janvier 1791, jusqu'au 17 avril, en vertu des décrets du 14 janvier, 14 février, et du 26 mars, et ils ont reconnu que le 23 janvier la caisse de l'extraordinaire avoit fourni

au trésor public	60,521,000	»	»
Le 20 février	72,000,000	»	»
Que sur les 50 millions décrétés le 26 mars, 11,550,000 liv. avoient été employés en acquit d'anciennes anticipations., et que le trésor public avoit reçu le 29 mars	38,450,000	»	»

TOTAL des versemens faits du 1er. janvier 1791, au 17 avril	170,971,000	»	»
---	-------------	---	---

Ci-contre. 170,971,000tt » »

Et en exécution du décret du 23 mai , ils ont continué le même examen jusqu'au premier mai , et ont ajouté à la somme précédente celle de 10 millions provisoirement décrétée le 25 avril , et payée le même jour par la caisse de l'extraordinaire au trésor public , ci

10,000,000 » »

Total du premier janvier au premier de mai

180,971,000 » »

Ils ont requis la réintégration à la caisse de l'extraordinaire , de cette somme de 180,971,000 livres , soit en nature , soit en récépissés des différens payeurs chargés d'acquitter , tant la dépense restante de 1790 , que celles énoncées dans l'article IV du 18 février , sous le nom de dépenses particulières à l'année 1791.

Il leur a été représenté l'emploi fait : 1°. Dans le quartier de janvier , de

115,629,223 » »

en paiement des restes de l'année 1790.

2°. Dans le mois d'avril pour le même objet , de

31,689,622 » »

T O T A L

147,318,845 » »

Les pièces produites à l'appui de cet emploi sont ,

1°. Un récépissé daté du 1^{er}. avril 1791 , signé de M. Biré , trésorier de la guerre , qui se charge en recette des sommes reçues par lui dans le quartier de janvier 1791 , pour être employées au service militaire de 1790 ; lequel récépissé , visé de M. Duruey , administrateur du trésor public , est de la somme de

6,606,381tt 9s 7d

2°. Un récépissé du même , daté du 1^{er}. mai 1791 , pour le même objet , de la somme de

990,988 » »

7,597,369 9 7

3°. Deux récépissés semblables , l'un de M. Bizouard , commis à l'exercice courant du trésorier de la

7,597,369 9 7

De l'autre part 7,597,369^{tt} 9^s 7^d

marine , de la somme de 10,251,809 l. 14 s. 5 d. ; l'autre de M. Pagaud , commis aux exercices antérieurs à 1788, de 80,076 l. 17 s. 11 d., datés tous deux du 1^{er} avril 1791, visés de M. Duruey , et composant la somme de .

10,311,886 12 4

4^o. Deux récépissés semblables , du même , et pour le même objet , datés du 1^{er} mai , montant à la somme de

1,674,474 11 9

} 11,986,361 4 2

5^o. Un récépissé de M. Duruey , administrateur du trésor public , au département de la recette et de la dépense générale , qui déclare avoir entreses mains, et se charge de rendre compte de sommes reçues dans les trois premiers mois de 1791, pour être employées à solder des restes de l'année 1790 , d'objets acquittés par la caisse générale ; ledit récépissé daté du 1^{er} avril 1791, et montant à

7,606,292 » »

6^o. Un récépissé du même pour les mêmes objets , en date du 1^{er} mai

56,602 8 3

} 7,662,894 8 3

7^o. Un récépissé de M. Savalette de Lange , administrateur du trésor public , au département des dépenses diverses , qui se charge en

27,246,625 2 11

Ci-contre. 27,246,625^{tt} 25 118

compte des sommes employées dans les trois premiers mois de 1791, à acquitter des dépenses de 1790, pour frais de culte, rentes, intérêts, pensions et autres objets dont la caisse des dépenses diverses est chargée; ledit mandat en date du 1^{er}.

avril 1791, et montant à . .

91,104,664 " "

8^o. Un récépissé du même pour les mêmes objets, en date du 1^{er}. mai, montant à

28,967,557 " "

} 120,072,221 " "

TOTAL des sommes employées à payer des restes de l'année 1790.

147,318,846 2 11

Quant aux dépenses particulières à l'année 1791, énoncées dans l'Article IV du décret du 18 février, il a été représenté aux mêmes commissaires l'emploi fait,

1^o. Dans le quartier de janvier, de . . 4,621,191^{tt}

2^o. Dans le mois d'avril. . . 5,016,565

TOTAL. 9,637,756

Les pièces justificatives à l'appui de cet emploi sont,

1^o. Un récépissé de M. Biré, trésorier de la guerre, de sommes fournies par le trésor public, et dont il se charge en compte pour les

147,318,846^{tt} 25 118

De l'autre part. . . . 147,318,846ff 25 112

travaux et fortifications militaires de Cherbourg et du Havre, en date du 1er. avril, et montant à

174,500 » »

2°. Un récépissé du même pour les mêmes objets, en date du 1er. mai, montant à

87,000 » »

} 261,500. » »

3°. Un récépissé de M. de Savalette de Lange, qui se charge en compte des sommes reçues pour acquitter les ateliers de charité et les achats de matières d'argent et de numéraire, en date du 1er. avril, et montant à . . .

4,446,691 » »

4°. Un récépissé du même pour les mêmes objets, en date du 1er. mai

2,463,357 » »

} 6,910,048 » »

5°. Un récépissé de M. Duruey, qui se charge en compte des sommes reçues pour achat de matières d'argent, extraites de l'étranger, en avril 1791; ledit récépissé daté du 9 mai, et montant à

2,466,207 18 3

TOTAL des récépissés 156,956,602 »f 22

Il résulte du présent compte que la caisse de l'extraordinaire ayant avancé au trésor public, en vertu des décrets énoncés ci-dessus, la somme de 180,971,000 l., le trésor public, en exécution du décret du 17 avril, a dû lui restituer :

1°. Les récépissés originaux ci-dessus, ci 156,956,602 2°

2°. En espèces 24,014,397 19 10

Somme pareille aux avances de la caisse de l'extraordinaire 180,971,000 » » »

DEUXIÈME COMPTE.

Pour la seconde opération résultante du décret du 17 avril, les commissaires de l'Assemblée se sont fait représenter l'état des recettes du trésor public pendant le quartier de janvier; il s'est trouvé monter à la somme de..... 77,820,411^{ft}

La recette complete d'un quartier devant être de..... 145,675,000

Le déficit dudit quartier est de..... 67,854,589

Les dépenses d'un quartier étant fixées par le décret du 18 février à la somme de 145,675,000 l., et l'Assemblée ayant pris sur le décret du 17 avril l'engagement de faire remplacer au trésor public le déficit de ses recettes, il lui est dû au premier avril..

67,854,589^{ft} »

Nota. D'après l'aperçu de recettes remis par le directeur du trésor public au mois de mars, l'Assemblée avoit décrété le remplacement d'un déficit de 75,600,000 l. à faire par la caisse de l'extraordinaire; mais ce déficit n'ayant été réellement que de 67,854,589 l., il n'est porté ici que cette dernière somme en débet par la caisse de l'extraordinaire au trésor public.

L'Assemblée a décrété le 23 mai un remplacement semblable du déficit des recettes d'avril.....

24,262,405 » »

TOTAL des sommes dûes au trésor public en remplacement du déficit des recettes des mois de janvier, février, mars et avril.....

92,116,994 » »

Suivant le compte précédent des avances faites au trésor public par la caisse de l'extraordinaire, cette dernière avoit à répéter sur le trésor public la somme de.....

24,014,397 19 10

Reste à fournir par la caisse de l'extraordinaire..

68,102,596 » » 2
Sur

<i>De l'autre part.</i>	68,102,596 ^{tt}	» ^f	» ^d
Sur quoi elle a versé à compte , et en exécution du décret du 17 avril	65,000,000	»»	»
Reste à fournir pour solde de compte jusqu'au premier de mai , en exécution du décret du 23 mai . . .	3,102,596	»»	2

En conséquence , le directeur du trésor public a remis à la caisse de l'extraordinaire :

1^o. Les récépissés originaux des différens payeurs pour les versemens faits entre leurs mains des sommes destinées , tant à acquitter des restes de dépenses de l'année 1790 , que des objets énoncés dans l'article IV du décret du 18 février , sous le titre des dépenses particulières à l'année 1791 , montant , suivant le détail du premier compte , à 156,956,602^{tt} »^f 2^d

2^o. Un^{re} récépissé de M. Duruey , à valoir sur l'ordinaire de 1791 89,014,398^{tt} »^f »^d

3^o. Un récépissé pour solde , à valoir sur le même ordinaire 3,102,596 » »

92,116,994	»	»
<hr/>		
249,073,596	»	2

RÉSULTAT général et Récapitulation des paiemens faits au trésor public par la Caisse de l'Extraordinaire , depuis le premier janvier 1791 jusqu'au premier mai.

La caisse de l'extraordinaire avoit versé au trésor public :

1 ^o . Depuis le premier janvier 1791 jusqu'au 25 avril	180,971,000 ^{tt}	» ^f	» ^d
2 ^o . En exécution du décret du 17 avril , sur le déficit du quartier de janvier	65,000,000	»	»
3 ^o . Elle vient de verser pour solde	3,102,596	»	»
Somme pareille	249,073,596	»	»

MONTESQUIOU, CAMUS.

Nota. Les copies certifiées des pièces énoncées dans le présent compte sont déposées aux archives de l'Assemblée nationale.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]